#

**CONTRAT POUR ESQUISSES**

**Article 1 – Parties contractantes**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le client** |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ❑ M / Mme |  | contractant en leur nom personnel. |
| ❑ La société  |  |

*(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)*

|  |  |
| --- | --- |
| N° d’immatriculation au RCS  |  |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Téléphone |  | Portable |  |
| Email |  |

**L’architecte**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ❑ M / Mme |  | contractant en son nom personnel. |
| ❑ La société  |  |

*(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)*

|  |  |
| --- | --- |
| N° d’immatriculation au RCS  |  |
| Numéro national |  |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Téléphone |  | Portable |  |
| Email |  |

Conformément aux dispositions du code de déontologie des architectes, qui fait obligation de recourir à une convention écrite préalable à tout engagement professionnel, il est convenu ce qui suit :

**Article 2 – INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET**

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse de réalisation des travaux : |  |
|  |
|  |
| Références cadastrales |  |
| Surface foncière du terrain |  m² |
| Surface indicative du projet |  m² |
| Nature du projet |  |
|  |
|  |

L’opération est destinée :

❑ pour un usage personnel

❑ pour un autre usage (location, vente, etc.)

## Article 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes :

▪ Le présent contrat

▪ Le préprogramme si aucune étude de faisabilité n’a été réalisée

▪ Le rapport de visite conseil remis au client en application du contrat pour visite-conseil signé le

## Article 4 – CAPACITEs financieres du client

Au jour de la signature du contrat, le client déclare disposer d’un budget pour la réalisation des travaux de :

|  |  |
| --- | --- |
|  | € TTC (y compris les VRD). |

Il est informé qu’à ce montant s’ajoutera le montant des honoraires de l’architecte et que d’autres dépenses seront à sa charge (taxe d’aménagement, frais de raccordement aux réseaux, étude de sol, étude thermique, relevé de géomètre, etc.).

En cas de travaux de rénovation, le client reconnaît avoir connaissance des risques de travaux supplémentaires nécessaires et non prévus découverts en cours de réalisation et s’engage à les prendre en charge. L’architecte assiste son client dans la recherche d’adaptations financières si cela est faisable.

## Article 5 – contenu DE LA MISSIOn ET DOCUMENTS REMIS

#### Article 5.1 – Contenu de la mission

Sur la base du programme défini suite à la visite-conseil et du rapport de visite-conseil, l’architecte établit si besoin le relevé des existants, sauf si celui est fourni par le client dans une version exploitable pour l’architecte.

Il réalise esquisses simultanées répondant au programme (dans la limite de 3). L’architecte établit pour chacune de ces esquisses un coût prévisionnel des travaux indicatif et un calendrier prévisionnel de réalisation.

Si les contraintes du projet le permettent, l’architecte veille à proposer des esquisses présentant des projets différents. Elles précisent l’implantation et l’adaptation au terrain (le cas échéant), l’orientation, les accès (le cas échéant), l’enveloppe extérieure avec ses ouvertures principales, l’organisation des espaces, leurs liaisons, les solutions d’amélioration de l’existant (le cas échéant, etc.)

Les documents graphiques sont établis :

❑ sur support informatique au format :

❑ sur support papier en exemplaire(s)

#### Article 5.2 – Délais de réalisation de la mission

L’architecte s’engage à remettre au client simultanément les esquisses chiffrées :

❑ le

❑ dans un délai de jours à compter de la signature du présent contrat.

##

## article 6 – MODALITES DE REMUNERATION

Pour la réalisation de la mission « Esquisses », l’architecte perçoit une rémunération forfaitaire de € TTC, soit € HT pour un taux de TVA de 20 % *(Mention du montant HT non applicable pour les autoentrepreneurs, article 293 B du CGI).*

Au démarrage de la mission « Esquisses », un acompte de € TTC, soit € HT est versé à l'architecte. *(Mention du montant HT non applicable pour les autoentrepreneurs, article 293 B du CGI)*.

Le solde sera réglé dans un délai de jours à compter de la remise des esquisses chiffrées (délai maximum de 21 jours).

## article 7 – RÉALISATION DU PROJET - POURSUITE DE LA MISSION

Si le client souhaite poursuivre son projet avec l’architecte, un nouveau contrat est conclu entre eux. Le contenu des missions « Visite-conseil » et « Esquisses » est alors intégré dans ce nouveau contrat et son coût est déduit du montant global des honoraires prévus pour la mission confiée.

## article 8 – assurance de l’architecte

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de :

|  |  |
| --- | --- |
| La compagnie : |   |
| Par le contrat n° : |   |

L'attestation d'assurance professionnelle de l'architecte est jointe au présent contrat.

## article 9 – LITIGES

#### Article 9.1 – Demande de règlement amiable d’un litige sur initiative de l’architecte ou du client non consommateur

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir le Conseil régional de l’Ordre des architectes dont l’architecte relève, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil Régional peut, soit émettre un avis sur l’objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

En matière de recouvrement d’honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.

#### Article 9.2 – Demande de règlement amiable d’un litige sur initiative d’un client consommateur

En cas de litige, le maître d’ouvrage s’il est un consommateur peut saisir le médiateur de la consommation s’il justifie avoir préalablement adressé une réclamation écrite à l’architecte restée sans suite ou n’ayant pas aboutie à la résolution du litige.

La saisine du médiateur n’est pas conditionnée à l’absence de déclaration préalable du sinistre auprès de l’assureur de l’architecte. Toutefois, le consommateur ne pourra pas saisir le médiateur de la consommation si l’assureur du professionnel a expressément déclaré prendre en charge le sinistre subi par le consommateur.

Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le client consommateur.

Au titre du présent contrat, le médiateur de la consommation compétent est :

❑ Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C), désigné par décision du Conseil national de l’ordre des architectes du 27 mai 2021 et agréé par la CECMC, le 10 mai 2022.

La saisine s’effectue par voie électronique <https://www.cm2c.net/>.

❑ Un autre médiateur …………………………………………………………………………………………………………… [référencé sur le portail de la Médiation de la consommation](https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references)

Si le processus de médiation n’aboutit pas ou si l’objet du litige n’entre pas dans le champ d’application de la médiation de la consommation, les parties saisissent le Conseil régional de l’Ordre des architectes dont relève l’architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil régional peut, soit émettre un avis sur l’objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

En matière de recouvrement d’honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.

Fait en deux exemplaires, à , le

Le client (signature) L'architecte (cachet et signature)